

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2017 fixant les redevances et rétributions dues pour l'exécution des mesures prises en relation avec le contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code de l'Agriculture, les articles D.134, alinéa 1^{er}, 6^o et D.193, §2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2017 fixant les redevances et rétributions dues pour l'exécution des mesures prises en relation avec le contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 13 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Conférence Interministérielle de Politique Agricole, donné le ... (date) ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ...(date) ;

Vu l'avis du Conseil du Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux, donné le ...(date) ;

Vu le rapport du 6 septembre 2022 établi conformément à l'article 3, 2^o du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le ...(date), en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne ;

Considérant la nécessité de réviser les montants des rétributions et des redevances dues pour l'inscription et le maintien des variétés au catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et au catalogue des variétés des espèces de légumes, pour les adapter aux coûts des essais spécifiques par espèces et pour tenir compte des évolutions réglementaires et scientifiques ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2017 fixant les redevances et rétributions dues pour l'exécution des mesures prises en relation avec le contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants, le 12° est remplacé par ce qui suit :

« 12° le Service : la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ; ».

Art. 2. Dans l'article 3 du même arrêté, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Le montant des rétributions et redevances est fixé en fonction des espèces végétales, selon une répartition en huit classes :

1° classe tarifaire 1 : betterave sucrière ;

2° classe tarifaire 2 : maïs ;

3° classe tarifaire 3 : froment, orge, épeautre, triticales, avoine, seigle ;

4° classe tarifaire 4 : pomme de terre, soja, betterave fourragère, chicorée industrielle ;

5° classe tarifaire 5 : graminées non pérennes ;

6° classe tarifaire 6 : graminées pérennes ;

7° classe tarifaire 7 : toutes les espèces de légumes à l'exception de la chicorée industrielle ;

8° classe tarifaire 8 : toute espèce agricole non reprise dans les classes 1 à 7. ».

Art. 3. L'article 4 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. La rétribution due pour le dépôt d'une demande d'inscription est fixée conformément à l'annexe 1^{ère}.

La rétribution due pour le dépôt d'une demande est versée par le demandeur avant le début des examens.

En cas de retrait d'une demande, la rétribution payée pour le dépôt de la demande n'est pas remboursée. ».

Art. 4. L'article 5 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5. La rétribution due pour la participation à l'examen D.H.S. est fixée au coût facturé par le centre d'expérimentation au Service à la suite de la demande d'examen. En cas de reprise des résultats d'un examen déjà réalisé par un centre d'expérimentation, la rétribution due est fixée au coût de la reprise d'examen facturée au Service par le centre d'expérimentation.

Si l'examen porte sur une variété hybride dont un parent ne dispose pas de description officielle, la rétribution couvre également l'examen du parent.

Le cas échéant, le coût des tests de conformité variétale réalisés à la demande du Service s'ajoute à la rétribution. ».

Art. 5. Dans l'article 6 du même arrêté, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« La rétribution due pour l'examen V.C.U. est fixée par année d'examen conformément à l'annexe 1^{ère}. En cas de retrait d'une demande, la rétribution n'est pas due si la notification de retrait est introduite auprès du Service avant la fin du délai fixé par le Service pour l'envoi du matériel d'essai au centre d'expérimentation, en application de l'article 14, §2 de l'arrêté du Gouvernement du 24 avril 2014 relatif aux catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes et abrogeant certaines dispositions en la matière. ».

Art. 6. L'article 17 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 17. Les montants des rétributions et redevances visées par le présent arrêté sont adaptés chaque année au premier janvier selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre qui précède l'adaptation par rapport à l'indice de base.

Pour les redevances et rétributions fixées aux chapitres II et III, l'indice de base est l'indice des prix à la consommation de septembre 2022. Pour les redevances et rétributions fixées aux chapitres IV et V, l'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de juillet 2017.

Le nouveau tarif fait l'objet d'un avis publié au Moniteur belge. ».

Art. 7. Dans le même arrêté, l'annexe 1^{ère} est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Les rétributions dues pour les examens D.H.S. et V.C.U. en cours à la date d'entrée en vigueur restent fixées selon les dispositions en cours au moment du début de l'examen.

Art. 9. Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

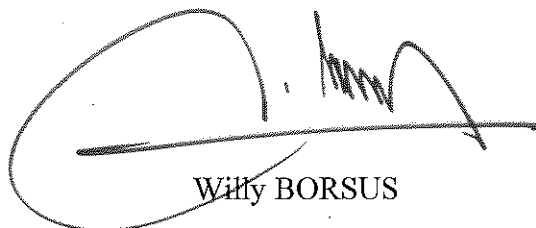
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture,



Willy BORSUS

Annexe

« Annexe 1

Rétributions et redevances dues pour l'inscription et le maintien des variétés d'espèces agricoles et de légumes aux catalogues

Classe tarifaire	Rétribution par variété (EUR)							
	1	2	3	4	5	6	7	8
Dépôt de la demande	475	475	475	475	475	475	355	475
V.C.U. 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} année d'examen	1750	2000	1525	1475	1575	1685	-	(*)
V.C.U. 3 ^{ème} ou 4 ^{ème} année d'examen	1750	2000	1525	1475	1575	1010	-	(*)
Classe tarifaire	Redevance annuelle pour le maintien par variété (EUR)							
	1	2	3	4	5	6	7	8
De la 1 ^{ère} à la 5 ^{ème} année	475	475	475	450	450	450	315	450
À partir de la 6 ^{ème} année	375	375	375	375	375	375	250	375

(*) La rétribution des examens V.C.U. d'une variété d'une espèce relevant de la classe tarifaire 8 est égale au montant du devis remis préalablement par un centre d'examen à la suite d'un appel d'offre du Service diffusé auprès des centres d'examen en vue de la réalisation de ces examens, conformément aux critères officiels d'examen et dans les conditions pédo-agronomiques régionales. ».

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date), modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2017 fixant les redevances et rétributions dues pour l'exécution des mesures prises en relation avec le contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants.

Namur, le ... (date).

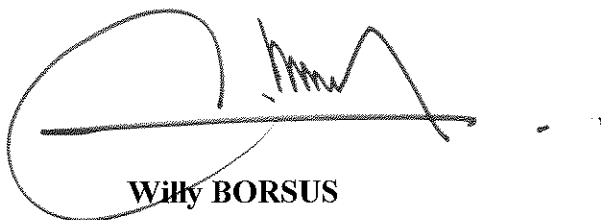
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'B' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Willy BORSUS